



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale**

Hauts-de-France

**sur le projet de poursuite d'exploitation et d'extension de l'installation
de stockage de déchets non dangereux de Lierville sur les communes
de Lierville, Liancourt Saint-Pierre et Lavilletterre (60)**

Étude d'impact de janvier 2023 et étude de dangers d'août 2023

n°MRAe 2023-7427

AVIS n° 2023-74277427 rendu le 27 octobre 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 28 août 2023 par l'unité départementale de l'Oise, sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterte, dans le département de l'Oise.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 28 août 2023 par l'unité départementale de l'Oise, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 septembre 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 3 octobre 2023, Jean-Philippe Torterotot membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, présenté par la société Suez RV Île-de-France, consiste à agrandir de 28 hectares l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Lierville existante, implantée sur les communes de Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterte dans le département de l'Oise, et d'augmenter sa durée d'exploitation de 17 ans. L'emprise de l'extension ne concerne que la commune de Lierville.

17,2 hectares sont destinés à la poursuite de l'exploitation et 10,9 hectares au stockage des déblais générés par le creusement des terrains pour accueillir les déchets.

L'étude d'impact a été réalisée par Suez Consulting.

Les enjeux environnementaux du projet sont : la consommation d'espace, l'insertion paysagère du projet dans le site inscrit du Vexin-Français, les milieux naturels et les zones humides, la préservation de la nappe souterraine de l'éocène moyen, les risques technologiques, les nuisances olfactives, la qualité de l'air et les gaz à effet de serre.

La justification du choix retenu aurait pu être complétée par l'hypothèse d'une variante moins impactante sur la biodiversité (réduction d'emprise) voire par l'étude plus poussée de l'extension d'un site alternatif, le site d'accueil présentant une perméabilité supérieure au seuil défini par la réglementation. Des barrières additionnelles sont mises en œuvre à la conception en compensation.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et gestion des déchets doit être complétée concernant l'objectif de diminution de 50 % de la quantité annuelle de déchets non dangereux stockés en 2025 par rapport à 2010.

L'étude de délimitation des zones humides présente des insuffisances. La flore n'a pas été prospectée pendant les périodes favorables et un boisement à l'est (Ormaie rudérale) n'a pas été intégré à la zone d'étude alors qu'il est prévu de le défricher. La délimitation des zones humides est à compléter. Le projet entraîne la destruction de plus de 3 hectares de zones humides. Une compensation est proposée à hauteur de 150 % en limite de site. Il convient de compléter la démonstration sur le fait que la zone humide de compensation apportera des fonctionnalités au moins équivalentes.

Les mesures pour la faune sont à compléter : adaptation du calendrier pour les milieux ouverts, mesures de compensation pour les gîtes arboricoles détruits. Concernant l'Ormaie rudérale, il

convient d'étudier l'évitement de ce secteur.

Le dossier doit être complété par l'évaluation des incidences Natura 2000 .

L'étude d'impact doit mieux expliciter les modalités de gestion des lixiviats et justifier la suffisance des capacités de stockage au regard de la capacité de traitement des installations.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire doit présenter la façon dont il prend en compte le changement climatique.

Enfin, les ouvrages de collecte des eaux pluviales pouvant servir de réserve d'incendie et de stockage pour les eaux d'extinction d'incendie (avec les bassins de stockage des lixiviats), le dossier doit expliciter :

- la disponibilité des ouvrages de collecte et de stockage pour recevoir en permanence l'événement pluvial dimensionnant (au moins une pluie décennale) et les eaux d'extinction ;
- la disponibilité d'un volume d'eau pluviale minimum en toute circonstance climatique pour éteindre l'incendie.

L'étude de dangers doit être complétée concernant l'étude des effets toxiques de l'incendie et le retour d'expérience d'autres installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par le groupe Suez.

L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires présente des insuffisances sur la méthodologie qu'il convient de corriger.

Concernant l'impact du projet sur le climat, le bilan carbone doit être approfondi dans une démarche visant à rechercher à limiter l'empreinte carbone du projet.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société Suez RV Île-de-France, consiste à agrandir de 28 hectares l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Lierville existante, implantée sur les communes de Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterte dans le département de l'Oise, et d'augmenter sa durée d'exploitation de 17 ans. L'emprise de l'extension ne concerne que la commune de Lierville.

L'ISDND est autorisée par un arrêté préfectoral initial du 7 juin 1985 et des arrêtés préfectoraux complémentaires, dont l'arrêté du 13 octobre 2020. Son exploitation est prévue jusque 2025 et administrativement, l'arrêté d'autorisation prend fin au 12 septembre 2027. L'installation occupe actuellement une emprise de 42 hectares. LSP¹ et LSP2 désignent deux zones de stockage réaménagées. LSP3 est la dernière zone de stockage en cours d'exploitation.

Le présent projet, dénommé LIE, vise à permettre, sur 28 hectares majoritairement à usage agricole :

- une extension de 17,2 hectares pour la poursuite de l'exploitation de l'ISDND, avec 10,8 hectares dédiés au stockage des déchets ;
- le stockage de 1 000 000 m³ d'excédents de matériaux (estimés à 802 000 m³ à l'issue des opérations de déblais, remblais, couvertures des subdivisions...) sur une emprise de 10,9 hectares.

En parallèle, le projet fait l'objet d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique d'isolement vis-à-vis de la zone de stockage de déchets (bande de 200 mètres autour des casiers de stockage).

Le volume de stockage sur toute la durée de l'exploitation sera de 2 034 650 m³ soit 1 729 453 tonnes de déchets (entre 100 000 et 120 000 tonnes de déchets par an). L'exploitation sera poursuivie selon les modalités actuelles, en particulier les critères d'admission des déchets demeurent ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020. Des terres polluées peuvent être admises dans la limite de 10 % de la quantité annuelle autorisée. Les déchets sont prioritairement issus du département de l'Oise selon le document « origine des déchets - PJ 51 ». Ils peuvent provenir d'autres départements dans un rayon de 50 kilomètres. Cependant, les statistiques relatives à l'origine géographique des déchets entre 2019 et 2022 montrent que les déchets provenant de l'Oise représentent selon les années entre 14 et 17 % et, en moyenne sur 4 ans, 14 % (page 6 et suivantes). En moyenne sur 4 ans, 41 % des déchets proviennent des Hauts-de-Seine et 26 % des Yvelines. Pourtant, la pièce jointe n°51 conclut que les déchets proviendraient de l'Oise principalement (26 % en moyenne) et indique que le nouveau projet accueillera des déchets provenant prioritairement du département de l'Oise. La cohérence des informations doit être vérifiée.

L'autorité environnementale recommande de revoir la cohérence des informations concernant l'origine des déchets dans la pièce jointe n°51 relative à l'origine des déchets.

1 LSP = Liancourt-Saint-Pierre

Les déchets stockés (passés et futurs) se répartissent comme suit :

- 7 % d'ordures ménagères résiduelles ;
- 80 % de déchets d'activités économiques (ultimes et refus de centres de tri) ;
- 13 % d'encombrants.

L'extension comportera 13 subdivisions, hydrauliquement indépendantes. Elle comprendra une barrière de sécurité passive (matériaux de remblais sur les fonds et flancs des subdivisions) et une barrière de sécurité active (succession de géosynthétique et matériaux drainants).

Une digue extérieure à l'ouest et au sud du site, de 3 à 9 mètres de haut et de 3 mètres de large en crête, est prévue pour réduire les impacts paysagers.

Les déchets stockés produisent du biogaz. La production maximale attendue est estimée à 895 Nm³/h à 50 % de méthane et serait atteinte en 2026 (site actuel et projet). A partir de 2044, le débit passerait à 650 Nm³/h de biogaz à 50 % de méthane

Le site comprend, pour gérer le biogaz :

- un moteur de valorisation thermique et électrique d'une puissance de 1 420 kW. Le moteur consomme à pleine charge 680 Nm³/h à 50 % de méthane et est doté d'une récupération thermique de 795kW ;
- une unité de destruction de biogaz par une torchère de capacité maximale de 1 000Nm³/h à 50 % de méthane, lorsque le moteur ne peut prendre en charge le biogaz (au-delà de 680Nm³/h ou en cas d'arrêt).

Les installations permettent donc de valoriser 75 % du biogaz en période de production maximale de biogaz.

La récupération thermique du moteur alimente l'unité de traitement des lixiviats² par évapo-concentration.

Les lixiviats sont pompés puis dirigés vers les bassins de stockage existants (8 500 m³ et 2 400 m³) et traités (acidification, évaporation, filtration des effluents gazeux). Les lixiviats peuvent également être réinjectés dans le massif de déchets pour favoriser leur biodégradation. Il n'y a pas de rejets liquides dans le milieu naturel. Les concentrats générés par le traitement des lixiviats sont pris en charge par l'ISDND sous réserve de contrôle préalable de leur admissibilité. En cas de concentrats non conformes, ils sont évacués vers une installation de traitement de déchets ad hoc.

A l'issue de l'exploitation, le site sera réaménagé avec l'objectif d'assurer le confinement des déchets via la mise en place d'une couverture imperméable, de favoriser l'écoulement des eaux pluviales et prévenir leur infiltration dans les massifs de déchets, de collecter et éliminer le biogaz, de favoriser l'insertion paysagère de l'ISDND dans son environnement, la cote maximale du réaménagement ne devant pas dépasser 138 mètres NGF, et de reconstituer des lieux favorables à la faune et à la flore.

Le site est desservi par les RD 153, RD 121 et la RD 566. La voirie d'accès centrale au site sera prolongée. Le trafic sera de 14 camions par jour (en baisse de 23 % par rapport à la situation

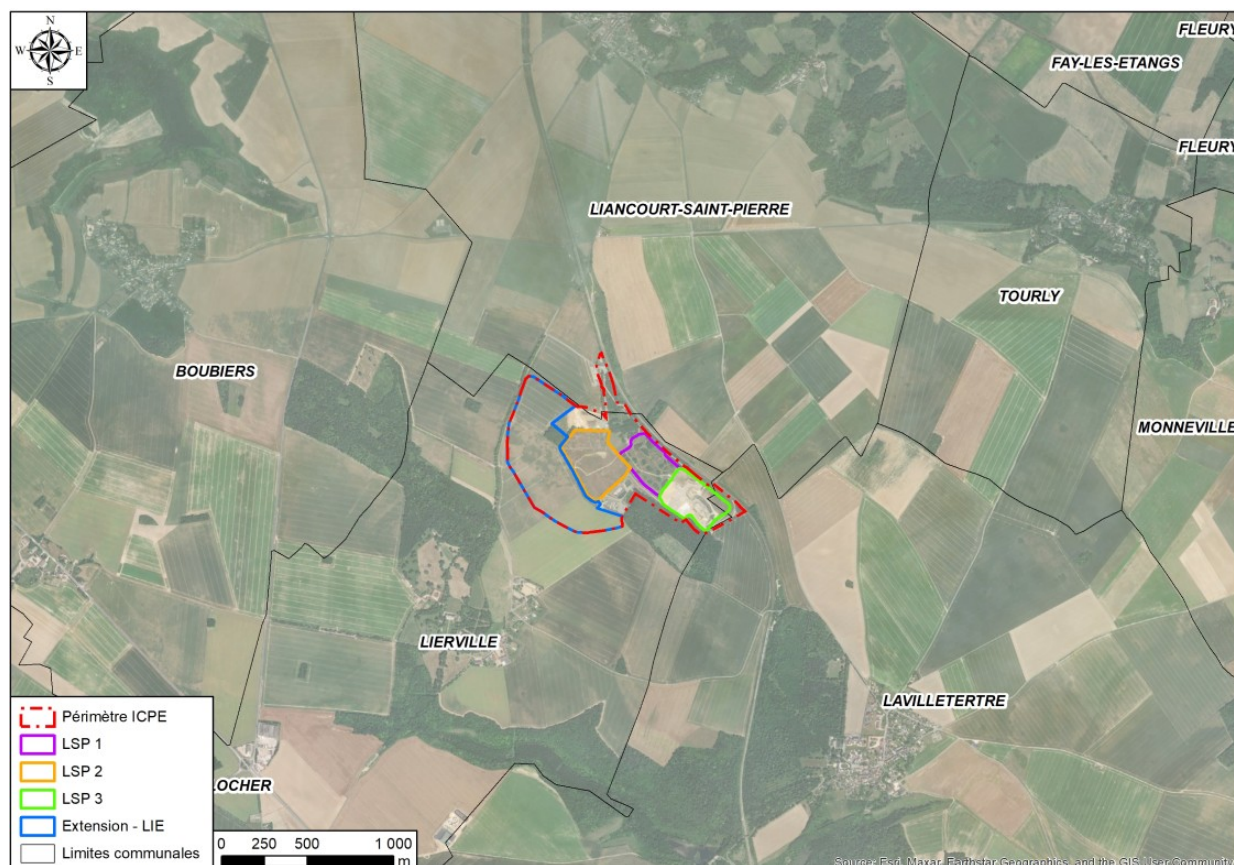
2 Effluents liquides collectés en fond des alvéoles de stockage de déchets pour être traités et prévenir leur infiltration dans les sols.

actuelle). Si le projet ne générera pas de trafic supplémentaire, il viendra prolonger les nuisances associées au trafic routier sur les 17 années supplémentaires d'exploitation prévues.

L'ISDND de Lierville est une installation classée pour l'environnement (ICPE) et est concerné par les rubriques à autorisation n° 2760 (installation de stockage de déchets non dangereux), 3540 (installation de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes), 2510 (affouillement supérieur à 1 000 m³). Le projet relève de la directive relative aux émissions industrielles dite « IED³ » au titre de la rubrique 3540. Elle est aussi concernée par la nomenclature IOTA dite aussi « loi eau » pour les rubriques à autorisation n° 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales avec une surface de projet de plus de 20 hectares) et 3.3.1.0 (remblai de plus d'un hectare de zones humides).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n°1 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concernant les établissements relevant de la Directive IED.

Le dossier comprend une étude de dangers au titre de la procédure d'autorisation environnementale.

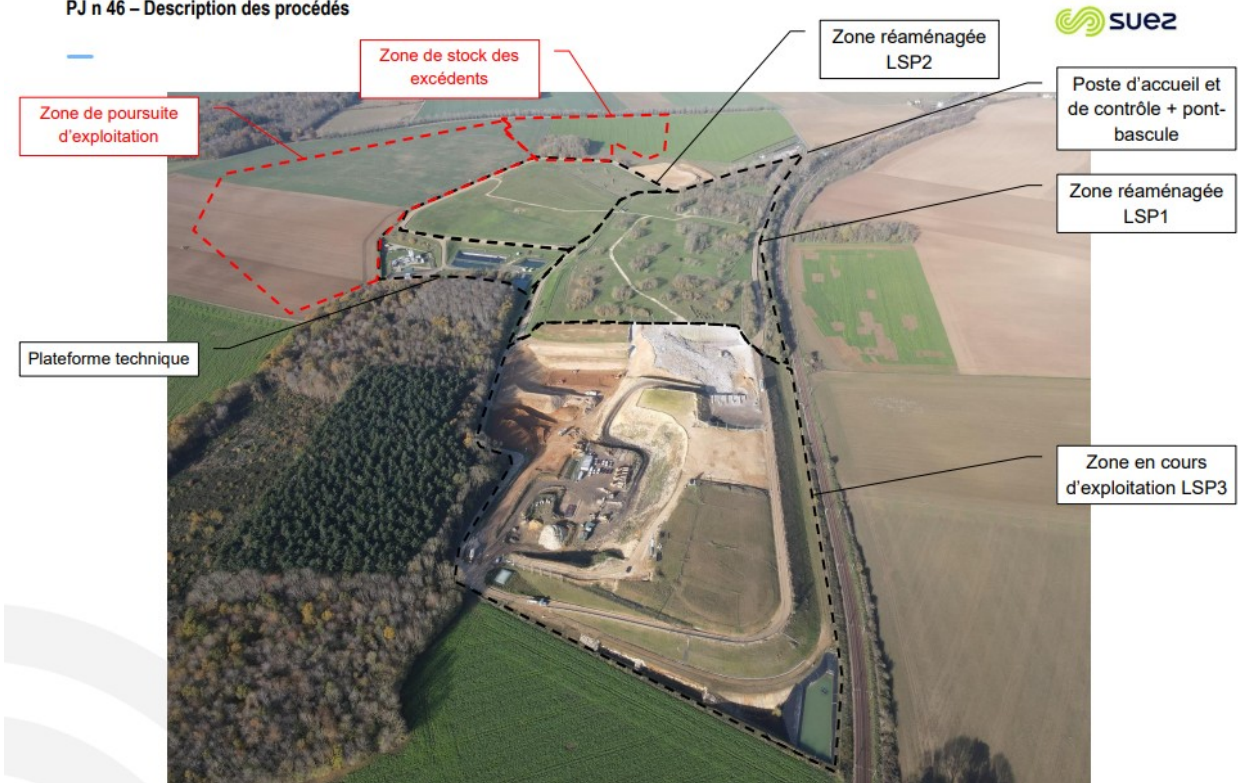


Carte de localisation de l'ISDND de Lierville (source : dossier PJ48 plan de situation 1/2500 ortho)

3 La directive 2010/75/UE « IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

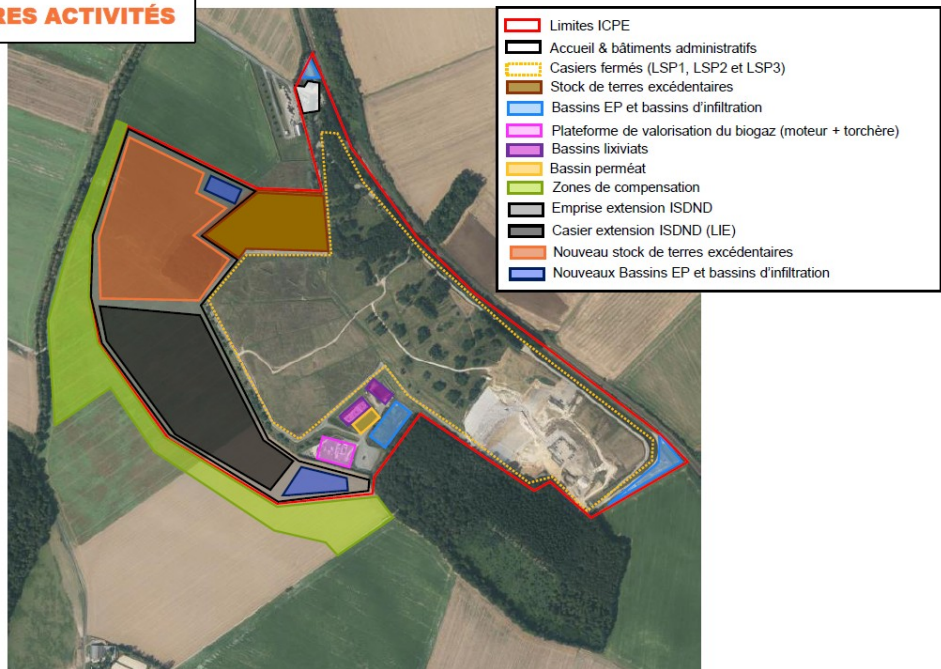
AVIS n° 2023-74277427 rendu le 27 octobre 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

PJ n 46 – Description des procédés



Vue générale du site existant et de l'extension (PJ 46 – Description des procédés – page 9)

GÉNÉRALITÉS :
LOCALISATION DES FUTURES ACTIVITÉS



Plan de localisation des futures activités (source : PJ2-DDAE-LIE-Dossier_graphique, page 11)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Suez Consulting (étude d'impact page 487).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est bien illustré. Le tableau de synthèses 3 page 32 présente des anomalies : l'intitulé des mesures ERC (éviter – réduire – compenser) n'apparaît pas toujours. Il doit être repris.

Il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment pour les mesures de compensation des zones humides.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec le plan local d'urbanisme de Lierville est présentée à partir de la page 443 de l'étude d'impact. Les parcelles du projet sont classées en zone agricole (A). De plus, le projet d'extension est localisé sur des parcelles agricoles identifiées comme à préserver par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Une mise en compatibilité du PLU sera nécessaire pour permettre l'implantation du projet, laquelle ne semble pas avoir été initiée, l'étude d'impact indiquant page 444 « si la commune s'engage sur la mise en compatibilité du PLU, le zonage du PLU serait alors modifié permettant la compatibilité du projet d'extension avec le PLU ».

Les impacts de la mise en compatibilité du PLU étant ceux générés par le projet, il aurait été souhaitable de mener une évaluation environnementale et une enquête publique communes, selon les dispositions prévues par l'article L.181-10 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale ne pourra pas être délivrée si le PLU n'est pas mis en compatibilité.

L'articulation avec le SDAGE Seine Normandie est présentée à partir de la page 444 de l'étude d'impact. La démonstration de la prise en compte de la disposition 1.3 « éviter avant de réduire, puis de compenser l'atteinte aux zones humides... » n'est pas suffisante et soulève des questions de

cohérence du dossier. Ce dernier indique :

- qu'il y aura respect de l'équivalence fonctionnelle des zones humides à hauteur de 100 % alors que le SDAGE prévoit 150%, le volet relatif aux mesures compensatoires indiquant une compensation de 150 % en surface;
- que la zone humide détruite n'a aucune fonctionnalité écologique en se basant sur la flore, sans prendre en compte la fonctionnalité sur le cycle de l'eau.

Les affirmations du dossier doivent être étayées et complétées.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité avec le SDAGE pour la préservation des zones humides en précisant les fonctionnalités écologiques (incluant le fonctionnement du cycle de l'eau) perdues et les fonctionnalités écologiques gagnées par la compensation ainsi que les surfaces en lien avec les objectifs du SDAGE. De plus, il convient de préciser les dispositions retenues pour assurer que la mesure de compensation sera opérationnelle avant la destruction des zones humides.

Le secteur d'implantation n'est pas couvert par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

L'étude d'impact examine la prise en compte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, adopté en 2020, lequel reprend les grands principes de prévention et de gestion des déchets prévus par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Hauts-de-France. L'articulation avec les documents de planification relatifs aux déchets est présentée page 462 et suivantes de l'étude d'impact.

Le dossier analyse la compatibilité avec le plan national de prévention et le plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD). Le PRPGD fixe l'objectif de diminution de 50 % de la quantité de déchets non dangereux stockés en 2025 par rapport à 2010. L'étude d'impact indique que le groupe Suez a été autorisé entre 2010 et 2022 à stocker 6 700 000 tonnes de déchets dans ses ISDND et que sur cette période, 1 700 000 tonnes de capacités autorisées n'ont pas été utilisées, provoquant une baisse de 25 % des tonnages traités par rapport aux tonnages autorisés. La démonstration ne répond pas à l'objectif du PRPGD dès lors qu'elle compare des tonnes de déchets stockées avec des limites administratives. Il convient de présenter le tonnage annuel de déchets stockés en 2010 et d'examiner si à l'horizon 2025, l'organisation de la filière des déchets sur l'ensemble des acteurs permettra d'atteindre une réduction de 50 % du tonnage de 2010 sur le tonnage annuel.

Ensuite, le groupe Suez considère disposer d'une capacité de stockage de 440 000 tonnes annuelles répartie sur ses ISDND de Lierville, Crépy-en-Valois et Saint-Maximin mais qu'à l'horizon 2025, les ISDND du sud de l'Oise seront saturées et qu'en conséquence, le projet apporte une solution de stockage des déchets non dangereux compatible avec le principe de proximité.

En l'état, l'étude d'impact ne montre pas si, globalement, le projet est cohérent avec une stratégie de gestion des déchets qui permet de réduire en 2025 de 50 % la quantité de déchets non dangereux stockés par an, par rapport à 2010.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et compléter la démonstration que le projet s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des déchets permettant de réduire de 50 % la quantité de déchets non dangereux stockés par an, par rapport à 2010.

Les effets cumulés avec les projets connus sont présentés à la page 410 de l'étude d'impact. Les projets connus sont éloignés de plusieurs kilomètres du site, ce qui limite le risque d'effets cumulés.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Dix variantes ont été étudiées (page 83 de l'étude d'impact) : V0.1 et V0.2 (prolongation de part et d'autre dans la continuité du site), V1 (extension à l'ouest avec une digue périphérique de 4 mètres), V2 (extension à l'ouest avec une digue périphérique de 8 mètres), V3 et V4 (éloignement du projet des habitations), V5-0 (capacité de stockage maximale), V5-1 et V5-2 (réflexion sur la gestion des stocks de terres excédentaires) et V7 (éloignement de la digue de 10 mètres par rapport à la route, éviter au maximum les zones humides). La variante V7 a été retenue malgré les impacts qu'elle génère sur les zones humides, qui sont des milieux à préserver compte tenu des services écosystémiques qu'ils apportent. Le dossier n'aborde pas une variante basée sur la V7 permettant d'éviter ou de réduire ces impacts en restreignant l'emprise.

L'autorité environnementale recommande d'aborder également une variante de la solution retenue qui évite ou réduit les impacts sur les zones humides en réduisant l'emprise.

Le terrain d'accueil ne répond pas aux seuils réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (barrière géologique passive de 5 mètres avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s), ce qui impose de reconstituer la barrière géologique par des barrières de sécurité active et passive. L'étude d'impact précise que le PRPGD Hauts-de-France ne permet pas la création de nouveau site de stockage mais donne la possibilité d'extension de site existant. Page 87, il est indiqué que la réalisation de l'extension sur l'ISDND de Crépy-en-Valois n'a pas été retenue à cause de l'éloignement géographique et d'une maîtrise foncière incertaine compromettant la solution. La possibilité d'étendre le site de Saint-Maximin, plus proche que celui de Crépy-en-Valois, n'est pas évoquée. Enfin, l'étude d'impact considère qu'avec l'arrêt d'ici 2025 des sites de Crépy-en-Valois et de Saint-Maximin, le projet à Lierville est nécessaire pour permettre le stockage de déchets non dangereux dans l'Oise.

S'agissant d'un site en exploitation depuis une trentaine d'années, le retour d'expérience, notamment concernant la surveillance des eaux souterraines, aurait pu être mis à profit pour justifier qu'à ce jour, aucun impact de l'ISDND n'est observé sur la qualité des eaux souterraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des possibilités d'extension sur des sites alternatifs et/ou de justifier, au vu du retour d'expérience et de la surveillance des eaux souterraines, que le terrain d'accueil du projet complété par des barrières passives et actives, permet de préserver la qualité des eaux souterraines.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

L'extension de l'ISDND de Lierville engendre une consommation d'espace de 28 hectares. Les impacts de la consommation d'espace et de l'imperméabilisation des sols qui en résultent, sur la biodiversité, le paysage, la perte de capacités de stockage de carbone et plus globalement sur la perte des services écosystémiques⁴ ne sont pas abordés.

La consommation de terres ayant des incidences difficilement réversibles sur les services écosystémiques rendus, l'autorité environnementale recommande de préciser les mesures prises pour réduire les impacts du projet sur les services écosystémiques perdus.

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés,

Le site d'extension est situé dans le périmètre du site inscrit du Vexin français. L'insertion paysagère du projet est à prendre en compte.

➤ qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude paysagère (page 16 et suivantes) présente les perceptions visuelles depuis l'ISDND existante et depuis les grandes moitiés ouest et est de l'aire d'étude rapprochée. L'extension sera particulièrement visible de la voie communale plantée de marronniers, la D121 à hauteur de l'intersection avec la D566, de la route de la Censive, du chemin du Bochet (au nord du bois Guillaume).

Des préconisations paysagères sont présentées à partir de la page 45 de l'étude paysagère. Elles concernent l'insertion des dômes pour les casiers et les terres excavées qui auront une hauteur de 138 mètres NGF, en harmonie avec les volumes existants pour les dômes réaménagés. Les autres mesures sont : la préservation de l'alignement des marronniers, la création d'un merlon paysager, la reconstitution d'une zone humide le long des aménagements. Ces mesures contribuent à réduire les impacts paysagers.

Des photomontages sont présentés à partir de la page 299 de l'étude d'impact, permettant de visualiser le projet pendant les travaux de terrassement (N0), en cours d'exploitation (N+1) ainsi que dans une quinzaine d'années (N+15), après réaménagement.

II.4.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'extension est concernée par des continuités écologiques arborées (sur site et en bordure) pouvant

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

mettre le site de projet en relation avec le site Natura 2000 FR 1102015, zone spéciale de conservation « Site chiroptères du Vexin Français » située à 5 kilomètres.

Une ormaie rudérale (0,9 hectare) est dans l'emprise du projet, sur le secteur de stockage des excédents de matériaux, en limite sud-est.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier comprend un diagnostic écologique et un diagnostic des zones humides. Elle comprend une analyse bibliographique de la flore et de la faune connus sur les communes de Lierville, Liancourt-Saint-Pierre et Lavilletterre depuis 2017. Des inventaires flore et faune ont été réalisés de février 2022 à septembre 2022.

L'étude de délimitation des zones humides correspond à l'annexe n° 3 du dossier PJ4_Annexe.



Aire d'étude pour la caractérisation de la zone humide et identification des zones humides (page 13 du diagnostic écologique + délimitation zone humide - PJ4-annexe3)

Si l'aire d'étude de caractérisation des zones humides correspond à une surface de 46 hectares, elle ne permet pas d'inclure l'ensemble de la superficie du projet dès lors qu'elle l'intègre pas le boisement (Ormaie rudérale) situé à l'est de la future zone de stockage des excédents.

Les prospections floristiques ont été réalisées en hiver (23/02/2021) ce qui n'est pas une période favorable à l'observation de la flore. L'étude conclut que sur la base « des inventaires de 2021 » (en l'occurrence un seul, apparemment), deux habitats naturels au sein de l'aire d'étude ont été détectés (cultures et alignements d'arbres et bermes herbacées) et qu'aucun de ces habitats n'est caractéristique de zone humide selon le critère végétation. Le fait que la zone d'étude ne contient pas d'habitat caractéristique de zone humide ne suffit pas à considérer que le critère végétation n'est pas rempli. Il convient de compléter la démarche par des relevés sur le terrain à une période adaptée à la détermination des espèces floristiques significatives.

Sur le critère sol, 7,6 hectares de zones humides ont été identifiés dont 3,34 hectares sont sur l'emprise du projet.

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre l'étude de délimitation des zones humides sur une période favorable à l'observation de la flore et en incluant le boisement à l'est (Ormaie rudérale) ;*
- *présenter une cartographie localisant les zones humides sur l'emprise du projet et les surface associées.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les inventaires ont été réalisés sur l'aire d'étude rapprochée, laquelle dépasse l'emprise du projet. Beaucoup d'espèces identifiées dans l'étude d'impact ne concernent pas l'emprise du projet.

Aucune espèce floristique protégée ou patrimoniale n'a été recensée. Les enjeux sont faibles.

Pour l'avifaune 61 espèces ont été observées dont 47 sont protégées. De nombreuses espèces (Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Bouvreuil pivoine, etc) nichent dans les boisements. Le Busard Saint-Martin est nicheur possible dans les milieux ouverts. La principale mesure de réduction des impacts est l'adaptation du calendrier des travaux (MR01 page 132) et le suivi du chantier par un écologue (MR06 page 142). Les travaux de débroussaillage éviteront les mois de mars à août, ce qui est convenable. Cependant, cette mesure ne concerne que la haie et le petit boisement situé à l'est du site. Or des espèces protégées sont décrites comme nicheur possible ou certain dans les milieux ouverts (Busard Saint-Martin, Bruyant proyer, etc) et il convient de prendre en compte ces espèces.

L'autorité environnementale recommande d'étendre la mesure d'adaptation du calendrier des travaux aux milieux ouverts.

Pour les amphibiens un complexe de grenouilles vertes, non protégées, a été observé à l'extérieur de la zone d'extension. Les enjeux sont faibles.

Pour les chauves-souris dix espèces ont été recensées ainsi qu'un groupe indéterminé « Oreillard sp ». Le site est une zone de transit et de chasse. Toutefois des gîtes arboricoles avérés ou potentiels sont identifiés dans les boisements (carte page 80). Les mesures proposées sont le balisage des habitats arborés limitrophes aux emprises de projet (mesure E2, page 128), la vérification des cavités et l'abattage doux des arbres à cavités (MR05 page 140). Aucune mesure de compensation n'est cependant proposée pour la destruction de gîte arboricole.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de compensation pour la destruction de gîte arboricole.

Concernant l'Ormaie rudérale de 0,9 hectares, elle n'était pas incluse dans le périmètre d'étude zone humide. Elle a pourtant été retenue dans l'emprise de la zone de stockage des excédents de matériaux, en limite sud-est. Il est proposé de supprimer cette ormaie rudérale sans que l'évitement n'ait été envisagé.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de l'ormaise rudérale et à défaut, de proposer des mesures de réduction et de compensation.

3,34 hectares de zones humides seront détruits. La création de 5,06 hectares de zone humide est prévue pour une compensation à 150 %. Toutefois, la fonctionnalité de la zone humide détruite et l'équivalence de la zone compensée ne sont pas analysées, et notamment la fonctionnalité sur le cycle de l'eau. Il est indiqué (page 294 de l'étude d'impact) que la fonctionnalité globale du site est inexistante s'agissant de cultures sans présence de flore spécifique (observée au mois de février) et que la zone humide reconstituée sera sous forme d'une noue de 12 à 20 mètres de largeur, qui s'étendra du nord au sud du projet, avec une palette végétale pour la végétalisation de la noue. Sa pérennité dans le temps est à démontrer. Il n'est pas précisé selon quelle temporalité la mesure de compensation sera mise en œuvre alors qu'il est attendu que la mesure compensatoire soit opérationnelle avant la destruction de la zone humide.

L'autorité environnementale recommande :

- de justifier les équivalences de fonctionnalités pour les zones humides compensées, de détailler les modalités de réalisation de la zone humide de compensation, de préciser le calendrier de mise en œuvre de la mesure compensatoire et de préciser les dispositions retenues pour contrôler sa pérennité dans le temps ;*
- de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts sur les zones humides après reprise de l'étude de leur délimitation.*

II.4.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Trois sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le plus proche est le site FR 1102015 zone spéciale de conservation sites chiroptères du Vexin Français à 5 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas d'évaluation des incidences Natura pour les sites situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. La prise en compte des enjeux Natura reste à justifier.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de

données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est concerné par la nappe de l'Eocène moyen contenue dans un aquifère multicouche constitué des calcaires et sables du Lutétien et des sables de Cuise. Cette nappe est vulnérable aux pollutions diffuses et est à usage d'alimentation d'eau potable (AEP). Des captages et leurs périmètres de protection sont situés à environ un kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Une étude hydrogéologique a été réalisée (annexe 2 du dossier PJ4 Annexes). Les relevés piézométriques de 2022 (en juin, août et novembre) indiquaient une altitude de la nappe, sous l'emprise de l'extension, variant de l'extrémité sud à l'extrémité nord entre 86,1 89,5 m NGF. La reconstitution sur le site de l'épisode de plus hautes eaux connues, en 2001, conduit à des profondeurs de toit de la nappe variant de 87 à 91,5 m NGF (pages 71 et suivantes de l'annexe 2). L'altitude du fond de forme, tel que préconisé par l'étude hydrogéologique (page 269 de l'étude d'impact), varie du sud vers le nord entre 103 et 113,9 m NGF. Cela correspondrait alors, si ces déductions de l'autorité environnementale sont confirmées par le maître d'ouvrage, à des épaisseurs de sol entre fond de forme et plus hautes eaux estimées de 16 à 22 mètres. Il importe que le dossier présente de façon très claire une cartographie incluant les altitudes relatives du fond de forme prévu, et les altitudes des plus hautes eaux souterraines considérées comme références.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présentation des altitudes relatives du fond de forme et des plus hautes eaux connues et le cas échéant, de compléter la justification de la suffisance de l'épaisseur du substrat entre le toit de la nappe et le fond des casiers.

Le terrain naturel ne répondant pas aux attendus réglementaires en matière d'imperméabilité (perméabilité moyenne de 6.10^{-5} m/s alors qu'une perméabilité maximale de 1.10^{-6} m/s est demandée sur une hauteur de cinq mètres), des mesures additionnelles sont prévues pour compenser l'insuffisance de l'imperméabilité.

Pour contenir les lixiviats les subdivisions comprennent (page 281 et suivantes de l'étude d'impact) une barrière supérieure passive (couche d'un mètre composée des excédents de terrassement, traitée à la bentonite⁵ et compactée) et une barrière active en fond de subdivision (massif drainant, géotextile, géomembrane, etc).

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 Février 2016 relatif aux ISDND spécifie à propos des bassins lixiviats que "leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire". La présentation des estimations de volumes à stocker, en page 53 de l'étude d'impact et en page 81 du dossier technique, n'a pas la clarté attendue et ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi.

⁵ La bentonite est une roche argileuse d'origine volcanique, malléable et très absorbante. Elle est utilisée comme agent de liaison et d'étanchéité dans une grande variété d'applications industrielles.

Les lixiviats seront traités par l'unité de traitement existante ou renvoyés dans le massif de déchet. La possibilité d'une prise en charge dans des filières agréées est également mentionnée. La capacité de traitement de l'unité n'est pas clairement indiquée (« la capacité sera adaptée au volume à traiter », page 82 du dossier technique).

Enfin, il est précisé que les bassins existants de stockage de lixiviats seront repris dans le cadre des travaux de façon à être remis en conformité avec la réglementation (page 82 du dossier technique), sans préciser les points de non-conformités ni d'échéancier pour la mise en conformité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de préciser les estimations des volumes maximaux de lixiviats à collecter ;*
- *de préciser la capacité de l'unité de traitement des lixiviats et de justifier qu'elle est suffisante pour traiter les volumes de lixiviats à l'avenir ;*
- *de préciser les non-conformités des bassins existants et, en fonction des enjeux que représentent ces non-conformités vis-à-vis du risque de pollution des sols et des eaux souterraines, de réaliser la mise en conformité dans les meilleurs délais. Dans tous les cas, la MRAe préconise de conditionner le démarrage de l'exploitation du projet à la remise en conformité des bassins.*

Les eaux pluviales de ruissellement interne (ERI), lesquelles sont considérées comme non contaminées par les déchets, sont collectées aux niveaux de la nouvelle zone de stockage de déchets et de la zone de stockage des déblais et sont dirigées vers des bassins de rétention puis vers des bassins d'infiltration spécifiques à chaque zone. Le détail du dimensionnement des bassins de rétention et des bassins d'infiltrations est présenté à partir de la page 103 du dossier technique. Un débit de fuite maximal limité à 1l/s/ha est retenu. Le volume de rétention le plus important est choisi entre d'une part une pluie décennale de 24 heures avec un débit de fuite nul, d'autre part une pluie trentennale en considérant cette fois un débit de fuite de 1l/s/ha. Ces estimations conduisent à proposer un volume de 5 700 m³ pour le bassin de rétention de la zone ISDND et 2 000 m³ pour le bassin de rétention de la zone de stock de déblais

Les bassins d'infiltration sont dimensionnés pour la pluie décennale sur 24 heures et en considérant un débit de fuite de 1l/s/ha. Une surface de 2 500 m² est nécessaire pour la zone ISDND du projet et de 1 900 m² pour la zone de stock des déblais.

Les données reprises dans la mesure de réduction MR 14 pour le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales sont incohérentes avec les éléments du dossier technique (page 287 de l'étude d'impact). On y retrouve les bassins de rétention de 1 000 m² et 2 500 m² (sic) annoncés dans l'étude de dangers (cf. paragraphe II.4.6) alors que des volumes de 5 700 m³ et de 2 000 m³ ont été retenus selon les éléments présentés supra.

Dans le contexte du changement climatique conduisant à des phénomènes pluvieux plus fréquents et plus intenses, il convient :

- de présenter comment les effets de ce changement sont pris en compte pour garantir au moins le maintien des obligations réglementaires et de la doctrine régionale en matière de gestion des eaux pluviales ;

- d'examiner les modalités de gestion des eaux pluviales pour un événement pluvial dépassant celui retenu pour le dimensionnement des ouvrages.

L'autorité environnementale recommande :

- de clarifier les volumes effectivement retenus pour les deux nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales ;
- de tenir compte du contexte du changement climatique et de présenter le niveau de protection futur assuré par les dimensionnements choisis ;
- de revoir la cohérence des informations concernant les volumes des bassins de rétention sur l'ensemble des documents produits ;
- d'étudier les modalités de gestion des eaux pluviales pour un événement pluvial dépassant celui retenu pour le dimensionnement des ouvrages et les conséquences sur l'environnement.

II.4.6 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le stockage de déchets et la production de biogaz sont susceptibles de générer des risques d'incendie et d'explosion. Les premières habitations sont situées à environ 350 mètres du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, les phénomènes dangereux retenus pour l'évaluation détaillée des risques sont ceux susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site :

- l'incendie de la zone de stockage extérieure au sein de la subdivision de casier en cours d'exploitation;
- le feu de rétention de la cuve de gazole non routier.

Seuls les flux thermiques associés à ces phénomènes ont été modélisés. Les modélisations concluent à l'absence d'effet à l'extérieur des limites du site.

Concernant le retour d'expérience, l'étude de dangers examine l'accidentologie via la base de données nationale ARIA (Analyse, recherche et information sur les accidents) pour des activités similaires et l'accidentologie au niveau de l'ISDND de Lierville. L'accidentologie interne au groupe Suez pourrait être élargie aux autres ISDND exploités par Suez.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'accidentologie d'origine interne aux autres ISDND exploités par Suez.

S'agissant de l'incendie du tas de déchets, en différentes parties de l'étude de dangers, la toxicité des fumées liées à l'incendie est mentionnée (pages 35, 40, 73). Toutefois, les effets toxiques des fumées d'incendie du tas de déchets n'ont pas été évalués. Il convient de réaliser cette évaluation ou d'en justifier l'absence.

L'étude de dangers évalue à 900 m³ les besoins en eau d'extension d'incendie (page 77). Actuellement, l'ISDND existante dispose d'un volume disponible de 360m³ fourni par une cuve incendie et deux bâches incendie. Le volume manquant (540 m³) pourra être apporté par les bassins

d'eaux pluviales existants et futurs qui auront au total une capacité maximale cumulée de 20 900 m³ répartie comme suit :

- 12 500 m³ pour le bassin de stockage des eaux pluviales de la zone technique du site ;
- 2 400 m³ pour le bassin de stockage des eaux pluviales de l'entrée du site ;
- 2 500 m³ pour le bassin de rétention des eaux pluviales de LSP3 ;
- 1 000 m³ et 2 500 m³ (ou 5 700 et 2 000, selon les parties du dossier; cf II.4.5) fournis par les deux nouveaux bassins de stockage des eaux pluviales dans le cadre du projet.

Concernant les 3 500 m³ fournis par le projet, en l'état du dossier et selon l'étude de danger, il n'est pas possible d'établir à quoi correspondent ces deux bassins qui contiendraient 1 000 m³ et 2 500 m³ d'eaux pluviales. Les bassins de rétention pour la zone ISDND et pour la zone de stockage des déblais sont respectivement dimensionnés pour 5 659 et 1 998 m³. Par ailleurs, il n'est pas établi dans le dossier quelles dispositions sont prévues pour garantir en permanence un volume d'eau disponible dans les bassins d'eaux pluviales

En l'état, si l'étude de dangers annonce une disponibilité en eau d'extinction très largement supérieure aux 900 m³ requis grâce aux bassins de stockage des eaux pluviales, la disponibilité en toute circonstance des 540 m³ manquants, qui seraient fournis par les 20 900m³ des bassins de stockage des eaux pluviales n'est pas établie au vu du dossier.

La présentation de ces aménagements est à compléter en considérant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment l'article 16.V qui précise : « si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14 ».

Les eaux d'extinction incendie (l'étude de dangers ne mentionne qu'un volume minimum de 900m³) seront collectées dans les bassins de stockage de lixiviats en cas d'incendie du casier en exploitation ou dans les bassins d'eaux pluviales étanches pour un incendie hors des zones de stockage (page 78-79 de l'étude de dangers). Le dossier ne justifie pas que les bassins de stockage de lixiviats ou des eaux pluviales seront en toute circonstance en situation d'assurer une disponibilité suffisante pour le stockage des eaux d'extinction incendie (y compris en cas de pluie), et ne présente pas les dispositions prises pour isoler les bassins de rétention des eaux de pluies et éviter que les eaux d'extinction soient infiltrées. Une cartographie indiquant quelles rétentions sont mobilisées en fonction de la localisation de l'incendie serait utile.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers :

- *par l'étude de la toxicité des fumés dans le cas de l'incendie d'un tas de déchet et des impacts sur l'environnement de leur dispersion ;*
- *en explicitant quelles sont les garanties pour assurer qu'il y aura en permanence un volume d'eau pluviale suffisant dans les bassins de stockage des eaux pluviales pour assurer les besoins en cas d'incendie, en considérant la configuration la plus défavorable en matière de*

- pluviométrie ;*
- en explicitant de même les consignes permettant d'assurer la disponibilité de volume dans le stockage des lixiviats pour faire face aux suites d'un incendie ;*
 - en présentant les dispositions techniques et organisationnelles pour permettre le raccordement des moyens d'extinction incendie aux bassins de stockage des eaux pluviales ;*
 - en explicitant le volume maximal à collecter d'eau d'extinction incendie sur le site ainsi que les dispositions retenues permettant de garantir en permanence la disponibilité de ce volume dans les bassins d'eaux pluviales étanches, dans les configurations les plus défavorables en matière d'événement pluvial intense;*
 - en précisant les dispositions prises pour empêcher que les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans les bassins de rétention des eaux de pluie ne rejoignent les bassins d'infiltration.*

II.4.7 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'installation de stockage émet des rejets atmosphériques polluants et des nuisances olfactives générées notamment par les phénomènes de dégradation des déchets. Les premières habitations sont situées à environ 350 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale - prise en compte des nuisances et de la santé

L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires correspond à l'annexe n° 9. Le bilan d'émission ne correspond pas à la méthodologie attendue, puisqu'il comporte un mélange de concentrations moyennes et de concentrations maximales prises égales aux valeurs limites d'émissions (VLE). En conséquence, il n'est pas garanti que les calculs de risque soient majorants comme ils devraient l'être, quels que soient les bilans en regard des seuils réglementaires. Sont attendus un bilan majorant, qui doit s'appuyer sur les prévisions d'émissions maximales en fonctionnement normal, ainsi qu'un bilan moyen qui doit être établi avec les concentrations moyennes envisagées.

De la même manière, en matière de méthode, il convient de ne pas hiérarchiser les substances et de déterminer les traceurs de risque non pas sur la base d'un bilan majorant à partir des VLE, mais sur la base des valeurs d'émission prévisibles pour l'installation.

Le flux de poussière lié au déversement de déchets sur le casier en exploitation a été estimé (tableau page 22) mais n'a pas été rapporté correctement dans la quantification des émissions (tableau page 26).

Concernant l'interprétation de l'état des milieux (IEM), présenté à partir de la page 67, il convient de remédier à l'absence de mesures du benzo[a]pyrène dans l'air ambiant, composé cancérigène et sélectionné par le pétitionnaire en tant que substance d'intérêt (HAP⁶s le plus toxique émis par les gaz d'échappement des véhicules). Ces mesures pourraient permettre d'identifier une éventuelle vulnérabilité du milieu sur ce paramètre et le cas échéant, des prescriptions adaptées pourraient être fixées afin de préserver au mieux l'environnement. Par ailleurs, la VTR choisie pour l'inhalation sans seuil du benzo[a]pyrène ne suit pas la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14. En effet, il convient de choisir la VTR établie par l'OEHHA en 2008 et retenue par

6 Hydrocarbure aromatique polycyclique

l'ANSES (0,0011 (µg/m³)-1), qui est plus pénalisante que celle de l'US EPA (0,0006 (µg/m³)-1).

L'autorité environnementale recommande de :

- *reprendre les bilans des émissions atmosphériques avec un bilan majorant (qui doit s'appuyer sur les prévisions d'émissions maximales en fonctionnement normal) et un bilan moyen (qui doit être établi avec les concentrations moyennes établies) ;*
- *corriger l'erreur pour les émissions de poussières ;*
- *compléter l'interprétation de l'état des milieux avec des mesures pour le benzo[a]pyrène.*

Une modélisation des niveaux des niveaux de bruit futur a été réalisé (annexe 7). L'émergence serait non conforme au point Z2 (page 24) selon cette modélisation. Un merlon périphérique sera mis en œuvre. Des mesures acoustiques seront à réaliser pour confirmer l'efficacité de la mesure.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures acoustiques post-implantation pour confirmer l'efficacité du merlon et la conformité du projet en matière d'émissions sonores.

Le dossier comprend une étude d'impact olfactif (annexe n° 8). Les niveaux olfactifs réglementaires sont respectés.

II.4.8 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les déplacements engendrés par l'activité de stockage des déchets contribuent à l'augmentation des polluants atmosphériques. Le projet participe à la destruction de capacités de stockage du carbone et contribue à l'augmentation des gaz à effet de serre. Le plan climat air énergie (PCAET) du territoire du Vexin Telle est en cours d'élaboration.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Concernant la qualité de l'air, le dossier présente les résultats de la campagne de mesures réalisée en 2022 pour différents polluants dont NO₂, SO₂, Benzène, PM₁₀⁷ et PM_{2,5} (page 226 de l'étude d'impact). Les concentrations sont comparées aux valeurs réglementaires mais pas aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il est attendu de comparer les concentrations relevées ou prévues aux valeurs guide de l'OMS, basées sur des connaissances scientifiques plus récentes, qui tendent à montrer une toxicité accrue de la plupart des polluants atmosphériques.

L'autorité environnementale recommande de comparer les concentrations de polluants avec les valeurs guide de l'OMS et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction pour la qualité de l'air.

Un bilan carbone a été réalisé (annexe n° 6) et les effets du projet sur le climat sont traités page 264 et suivantes et page 484 et suivantes de l'étude d'impact. Le bilan carbone compare deux scénarios : celui avec la réalisation du projet et celui sans la réalisation du projet, avec report du stockage des

7 PM 10 et PM 2,5 désignent les particules (PM pour particulate matter en anglais) de diamètres respectifs 10 et 2,5 micromètres.

déchets dans une autre ISDND. Les deux scénarios présentent un bilan carbone équivalent (au regard des incertitudes évaluées entre 39 % et 43%), avec 3 874 tonnes eqCO₂/an pour le projet et 3580 tonnes eqCO₂/an pour le scénario sans projet.

➤ Prise en compte du climat

Des mesures sont prévues pour l'impact sur la qualité de l'air : camion fermé ou bâché, filets anti-envols, compactage des déchets, recouvrement des déchets. Aucune mesure n'est prévue pour l'alternative au transport routier des déchets.

Au-delà de la démarche comparative réalisée entre deux scénarios, le bilan carbone du projet aurait pu être approfondi et affiné, en intégrant les pertes de capacités de stockage de carbone générées par le projet voire les créations de puits de carbone et en identifiant, pour les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre, les mesures permettant de réduire les émissions, dans un objectif de neutralité carbone du projet sur sa durée de vie voire à défaut, de définir un projet avec une empreinte carbone la plus réduite possible.

Par exemple, la production de biogaz est le principal poste d'émission de gaz à effet de serre (2 436 tonnes eqCO₂ représentant 63 % des émissions), suivi par le fret des déchets (782 tonnes eq CO₂). Le biogaz contenant du méthane, dont le potentiel de réchauffement global est 28, la limitation des rejets de biogaz présenterait un réel enjeu. De plus, l'étude d'impact a montré que tout le biogaz collecté n'est pas valorisé et que l'excédent est détruit à la torchère (en production maximale, 75 % du biogaz sera valorisé), ce qui conduit à des émissions sans valorisation préalable.

Un guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » est disponible sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires⁸.

En conclusion, l'étude d'impact "envisage" les mesures suivantes : mise en place d'un meilleur captage du biogaz et mise en place d'une meilleure fonctionnalité du moteur pour empêcher l'usage de la torchère ou changement de moteur pour augmenter le rendement". Il n'y a donc pas d'engagement de mise en œuvre de mesures concrètes pour réduire le bilan carbone du projet.

L'autorité environnementale recommande, dans un objectif de neutralité carbone du projet,

- *d'approfondir le bilan carbone du projet en intégrant le bilan des capacités de stockage de carbone détruites et générées par le projet ;*
- *d'identifier, parmi les postes les plus contributeurs, des mesures permettant de réduire les émissions (récupération du biogaz, transport des déchets...)* ;
- *de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *de proposer un programme de suivi annuel des émissions de gaz à effet de serre associé à un plan d'actions visant à réduire l'empreinte carbone du projet.*

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf